

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.499/4
DU 16 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 21 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération », a donné l'avis suivant :

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Les dispositions en projet ont trait à l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques, de sorte qu'elles ont pour fondement juridique l'article 38, §§ 1^{er}, 5 et 6, du décret du 12 avril 2001 'relatif au marché régional de l'électricité', remplacé par l'article 13 du décret du 4 octobre 2007 :

« Art. 38. § 1^{er}. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les conditions d'attribution et fixe les modalités et la procédure d'octroi des certificats verts attribués à l'électricité verte produite en Région wallonne dans le respect des dispositions suivantes.

[...]

§ 5. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut diminuer le nombre de certificats verts octroyés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 en fonction de l'âge de l'installation de production d'électricité verte, de sa rentabilité et de la filière de production.

§ 6. Par dérogation au paragraphe 2, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, appliquer un coefficient multiplicateur, le cas échéant dégressif en fonction du temps, au nombre de certificats verts octroyés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 pour l'électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques, selon les modalités qu'il détermine.

[...] ».

Ce sont donc ces dispositions qu'il y a lieu de mentionner spécialement à la fin de l'alinéa 1^{er}.

Alinéa 4

Il faut écrire « [...] en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois [...] ».

Dispositif

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« L'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par les arrêtés des 25 janvier 2007, 20 décembre 2007, 8 janvier 2009 et 23 décembre 2010, est remplacé par l'alinéa suivant : (...) ».

2. Dans ce même alinéa, il y a également lieu de remplacer les mots « inférieur ou égal à 10 kW » par « inférieures ou égales à dix kWc installés » – « kWc » pour « kilowatts-crête »¹, comme dans l'article 15^{quater} en projet à l'article 2 et dans l'intitulé de l'annexe 2 prévue à l'article 4.

3. Il y a lieu de préciser dans l'alinéa en projet que le « prêt vert » qu'il mentionne est celui visé à l'article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique.

4. Il y a lieu de compléter la mention de la loi du 24 décembre 1994 par son intitulé complet.

5. Les mots « ordre de service » sont ambigus, sans doute convient-il de viser soit l'ordre de commencer les travaux soit l'ordre d'exécution conformément à la législation en matière de marchés publics.

Plus fondamentalement, l'auteur du projet doit être à même de justifier les raisons pour lesquelles il est nécessaire que le point de départ du délai de six mois prévu par la disposition en projet ne soit pas, en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs soumis à la législation sur les marchés publics, identique à la date prise en considération pour l'application du facteur « k » alors que tel est le cas pour les autres maîtres d'ouvrages.

¹ Le watt-crête est une unité de mesure représentant la puissance électrique maximale délivrée par une installation photovoltaïque pour un ensoleillement standard de 1000 W/m² à 25°C, avec une répartition spectrale du rayonnement solaire dite « AM 1.5 ».

Le projet n'appellerait pas la même observation si le point de départ de ce délai de six mois était, s'agissant des pouvoirs adjudicateurs, la date de conclusion des marchés ².

Article 2

1. Il y a lieu de préciser dans la phrase liminaire que l'article 15^{quater} à remplacer a été inséré par l'arrêté du 20 décembre 2007 et modifié par celui du 8 janvier 2009.

2. Compte tenu du maintien dans le projet de la formule telle que soumise à l'avis de la CWaPE, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur la note de bas de page 2, dans l'avis de cette Commission donné le 22 août 2011 sur le projet :

« Dans le projet d'AGW, S est défini comme étant 'le volume global de certificats verts par MWh octroyés sur toute la durée d'octroi'. Dans cette définition, le terme MWh devrait nécessairement être suivi par 'produit annuellement' »

et dont celui-ci ne tient pas compte.

Article 3

Les annexes doivent être numérotées en chiffres arabes : il faut donc écrire « Annexe 1 » ³.

Article 4

Comme la nouvelle annexe est ajoutée par le dispositif même du projet plutôt que sous la forme d'une annexe à ce projet, la formule, à la fin du texte à insérer, « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération », doit être omise ⁴.

² Voir l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993 'relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be; onglet « Technique législative », recommandation n° 172, point b).

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 174.

Observations finales

1. Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'écrire « kWc » car le préfixe kilo s'écrit avec une minuscule ⁵.

2. Il y a lieu de corriger le projet qui contient deux articles 5.

3. À l'article 5, restant article 5, il convient d'écrire « 1^{er} » au lieu de « 1^{ier} ».

⁵ Voir le Tableau fixant les unités de mesures légales et leurs multiples et sous-multiples annexé à l'arrêté royal du 14 septembre 1970 'portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités ; étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesure légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités', sous le chapitre II, 1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY